

Approbation de la convention de partenariat
entre l'Université Toulouse III-Paul Sabatier,
l'Université Toulouse 2-Jean Jaurès et l'ESPE
de Toulouse Midi-Pyrénées.

Conseil d'administration du 6 juillet 2015

Délibération 2015/07/CA-103

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-1 et L.712-3 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier et notamment son article 28 ;

Après en avoir délibéré, les conseillers approuvent la convention de partenariat entre l'université Toulouse III-Paul Sabatier, l'Université Toulouse 2-Jean Jaurès et l'ESPE de Toulouse Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 6 juillet 2015

Le Président



Bertrand MONTHUBERT

Nombre de membres : 30
Nombre de membres présents ou représentés : 19

Nombre de voix favorables : 19
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0
Ne prennent pas part au vote : 0

CONVENTION DE PARTENARIAT

entre

L'UNIVERSITE TOULOUSE III – PAUL SABATIER
représentée par son président, Bertrand MONTHUBERT,

Et,

L'UNIVERSITE TOULOUSE II – JEAN JAURES
représentée par son président Jean-Michel MINOVEZ,

Et

L'ESPE DE TOULOUSE MIDI-PYRENEES
représentée par son directeur François GREZES - RUEFF,

Il est convenu ce qui suit :

La présente convention a pour objet de préciser les termes de la relation entre l'université Paul Sabatier et l'ESPE/université Jean Jaurès en ce qui concerne les interventions des enseignants UT3 dans les masters MEEF ESPE et les interventions des enseignants ESPE dans les formations à l'université Paul Sabatier.

I – Les masters MEEF, la contribution de l'université Toulouse III – Paul Sabatier

Les moyens dont dispose l'ESPE pour exercer ses missions sont les suivants :

- des professeurs affectés à l'ESPE ;
- des professeurs affectés à l'ESPE pour une partie de leur service (affectations dérogatoires) ;
- des contributions des universités pour la formation initiale des professeurs stagiaires des premier et second degrés ;
- de la contribution de l'académie de Toulouse à la formation initiale des professeurs stagiaires des premier et second degrés.

Les moyens apportés par l'université Toulouse III au projet ESPE pour la durée de l'accréditation correspondent à un plafond de 5729 heures TD.

Jusqu'à hauteur de ce plafond, les heures réalisées dans les parcours MEEF par les enseignants et les vacataires UT3 sont rémunérées par l'université Toulouse III au taux des heures complémentaires

en vigueur (arrêté du 6 novembre 1989 modifié au 1 juillet 2010 fixant les taux de rémunération des heures complémentaires).

En cas de dépassement de ce plafond, les heures sont rémunérées sur le budget propre de l'ESPE au taux défini précédemment après facturation par UT3.

Par ailleurs, l'université Toulouse 3 met à disposition de l'ESPE xxx temps de service de personnels administratifs pour la gestion des étudiants des MEEF parcours scientifiques et des services des enseignants.

II – Participation des enseignants de l'université Toulouse III aux formations gérées par l'ESPE hors MEEF

Les interventions des enseignants de l'université Toulouse III effectuées dans les formations hors MEEF gérées par l'ESPE (ex : préparations aux concours internes sous convention avec le rectorat, autres conventions partenariales) sont rémunérées par l'université Toulouse III.

Ces heures donnent lieu à facturation par UT3 à l'ESPE sur la base du taux fixé par l'arrêté du 6 novembre 1989 modifié au 1 juillet 2010 fixant les taux de rémunération des heures complémentaires.

III – Participation des enseignants de l'ESPE aux formations de l'université Toulouse III hors MEEF

A la demande de l'université, les enseignants de l'ESPE peuvent intervenir dans diverses formations hors MEEF, de niveau licence, master ou autres (IUT notamment).

Les heures effectuées par les enseignants ESPE sont rémunérées par l'ESPE.

Ces heures donnent lieu à facturation par l'ESPE à UT3 sur la base du taux fixé par l'arrêté du 6 novembre 1989 modifié au 1 juillet 2010 fixant les taux de rémunération des heures complémentaires.

IV- Suivi et évaluation

L'ESPE et l'université Toulouse III s'engagent à se faire mutuellement part de leurs besoins respectifs en heures d'enseignement à chaque début d'année universitaire par l'établissement d'un tableau de service prévisionnel qui doit être adressé au plus tard le 15 novembre.

A mi-année (janvier/février), une évaluation des services prévisionnels est effectuée et communiquée par chacun des partenaires sous forme de tableau récapitulatif par parcours de formation et par UE.

Au plus tard le 15 septembre de l'année universitaire suivante, l'ESPE transmet un tableau récapitulatif des heures effectuées par les personnels UT3 dans les masters MEEF par parcours et UE. Si les services effectués dépassent le volume horaire plafond de 5729h, UT3 facture à l'ESPE la différence (point I).

A la même date, UT3 envoie un récapitulatif des heures effectuées par les personnels ESPE à UT3 dans les masters MEEF pour vérification. Ces heures sont rémunérées par l'ESPE.

De la même façon, l'ESPE et UT3 transmettent réciproquement un état des services effectués par leurs enseignants dans les formations hors MEEF. Ces heures donnent lieu à facturation comme indiqué dans les points II et III.

Une évaluation conjointe du dispositif est réalisée en milieu d'année universitaire (mars) dans le cadre des engagements des partenaires du projet ESPE (dossier d'accréditation). Cette évaluation est transmise au Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique (COSP) pour étude.

VI - Durée de la convention

La présente convention est établie pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} septembre 2015 et reconduite par accord express des cocontractants après évaluation du dispositif par ceux-ci.

Elle est susceptible d'être dénoncée à tout moment de l'année par l'un des cocontractants, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois et de notifier à l'autre partie cette dénonciation par pli recommandé avec avis de réception.

Un avenant précisera le cas échéant les modalités de sa reconduction.

VII - Recours

La présente convention est soumise aux lois et règlements français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Toulouse sera saisi.

Fait à Toulouse le

Le président de l'Université
Toulouse III
Bertrand MONTHUBERT

Le président de l'Université
Toulouse II
Jean-Michel MINOVEZ

Le directeur de l'ESPE de
Toulouse Midi-Pyrénées
François GREZES-RUEFF